



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 10 Août 2026 par Monsieur DESMAZURE Nicolas référent jeunes pour la Communauté de Communes Coeur d'Astarac en Gascogne, en vue d'être autorisé à occuper le terre-plein central de la Place d'Astarac, à l'occasion de l'organisation de la 2^{ème} édition de la rentrée fraternelle en partenariat avec le lycée Alain Fournier le **1^{er} Septembre 2026 de 14h00 à 17h00**.

ARRÊTE

Art. 1er : Monsieur DESMAZURE Nicolas est autorisé à occuper le terre-plein central de la Place d'Astarac, à l'occasion de l'organisation de la 2^{ème} édition de la rentrée fraternelle en partenariat avec le lycée Alain Fournier le **1^{er} Septembre 2026 de 14h00 à 17h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Monsieur DESMAZURE Nicolas est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet, le terre-plein central de la Place d'Astarac est réservé à Monsieur DESMAZURE Nicolas durant la période précitée.

Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 10 Août 2026.

Le Maire,

NOTIFIE LE

Jolobiz



Bernard DOREY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

